

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada

Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse

DORS/2000-418

SOR/2000-418

Current to September 11, 2021

Last amended on October 12, 2007

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 12 octobre 2007

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on October 12, 2007. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 octobre 2007. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

À jour au 11 septembre 2021 Current to September 11, 2021 Dernière modification le 12 octobre 2007

TABLE OF PROVISIONS

Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth **Exchange Program in Canada**

- 1 Interpretation
- 2 Fee
- 3 **Payment**
- 4 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse

- **Définitions**
- 2 Prix
- 3 **Paiement**
- Entrée en vigueur

Registration SOR/2000-418 November 30, 2000

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada

The Minister of Foreign Affairs, pursuant to Order in Council P.C. 2000-1723 of November 30, 2000^a, made pursuant to paragraph 19(1)(b)^b of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada*.

Ottawa, November 30, 2000 JOHN MANLEY Minister of Foreign Affairs Enregistrement DORS/2000-418 Le 30 novembre 2000

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse

En vertu du décret C.P. 2000-1723 du 30 novembre 2000³, pris en vertu de l'alinéa 19(1)b)⁵ de la Loi sur la gestion des finances publiques, le ministre des Affaires étrangères prend l'Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse, ci-après.

Ottawa, le 30 novembre 2000 Le ministre des Affaires étrangères, JOHN MANLEY

^a SI/2000-111

^b S.C. 1991, c. 24, s. 6

^a TR/2000-111

^b L.C. 1991, ch. 24, art. 6

Order Prescribing the Fee to be Paid by Foreign Nationals to Participate in an International Youth Exchange Program in Canada

Arrêté fixant le prix à payer par les nationaux étrangers en vue de participer au Canada à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse

Interpretation

1 The definitions in this section apply in this Order.

international youth exchange program means a reciprocal exchange program established pursuant to an arrangement concluded between Canada and a foreign state that enables nationals of that state to engage in short-term work or study activities in Canada. (programme d'échanges internationaux visant la jeunesse)

national, in relation to a foreign state, means an individual who possesses the nationality of that state as determined in accordance with the laws of that state. (national)

Fee

2 Any national of a foreign state who applies to enter Canada under an international youth exchange program shall, if the application is approved, pay a fee of \$150. SOR/2007-220, s. 1.

Payment

3 The fee referred to in section 2 shall be paid on approval of the application.

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

national À l'égard d'un État étranger, s'entend d'une personne physique qui, selon le droit de cet État, en a la nationalité. (national)

programme d'échanges internationaux visant la jeu**nesse** Programme réciproque d'échanges instauré conformément à un arrangement conclu entre le Canada et un État étranger qui permet aux nationaux de cet État d'entreprendre au Canada des activités de travail ou d'études de courte durée. (international youth exchange program)

Prix

2 Le national d'un État étranger qui présente une demande pour entrer au Canada en vue de participer à un programme d'échanges internationaux visant la jeunesse paie, si sa demande est approuvée, un prix de 150 \$. DORS/2007-220, art. 1.

Paiement

3 Le prix mentionné à l'article 2 est payable au moment de l'approbation de la demande.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 12 octobre 2007